

La présente convention relative à la carte de débit, dans sa dernière version (la « **convention** »), définit les conditions dans lesquelles vous pouvez utiliser votre carte pour accéder à vos fonds et effectuer des opérations sur votre compte. En contrepartie de la délivrance par Alterna Savings & Credit Union Limited (la « **Caisse Alterna** ») au sociétaire soussigné (« **vous** », « **vos** » ou « **sociétaire** ») d'une ou de plusieurs « **cartes** » et d'un ou plusieurs numéros d'identification personnels (« **NIP** ») à utiliser avec une ou plusieurs de ces cartes, le sociétaire convient de ce qui suit :

1. Définitions

Outre les mots et expressions définis dans la convention, les mots et expressions suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- (a) **Compte** : le compte ou les comptes de la Caisse Alterna du sociétaire qui sont débités lorsque vous utilisez la carte pour effectuer une opération à l'aide des services de carte de débit fournis par la Caisse Alterna.
- (b) **Opération de paiement anticipé** : une opération effectuée avant la consommation effective du bien et/ou du service, y compris les réservations d'hôtel et les locations de voiture.
- (c) **Guichet automatique bancaire (GAB)** : un terminal électronique, exploité par la Caisse Alterna ou une autre institution, utilisé par les sociétaires pour accéder à leurs Comptes afin de bénéficier des services de carte de débit fournis par la Caisse Alterna.
- (d) **Carte** : toute carte de la Caisse Alterna ou combinaison de chiffres et/ou de lettres qui vous permet d'effectuer des opérations à l'aide du compte.
- (e) **Détails de la carte** : des informations comprenant le numéro de carte **[à 16 chiffres]** lorsqu'il est utilisé seul ou en combinaison avec la date d'expiration de la carte et/ou le code CVV2 (le code de sécurité à trois chiffres au verso de la carte).
- (f) **Opération sans présentation de la carte** : une opération d'achat de biens et/ou services à l'aide des détails de la carte lorsque le sociétaire n'est pas présent chez le commerçant (c'est-à-dire en ligne, par téléphone ou par la poste).
- (g) **Flash^{MD} Interac** : une fonctionnalité de paiement sans contact qui permet au sociétaire d'effectuer des opérations au point de vente chez certains commerçants, sans avoir à glisser ou à insérer sa carte dans l'appareil ni à saisir son numéro d'identification personnel.
- (h) **Sociétaire** : le sociétaire soussigné de la Caisse Alterna.
- (i) **NIP (numéro d'identification personnel)** : le code secret (c'est-à-dire une série de chiffres ou de lettres ou un mot de passe) choisi par le sociétaire pour confirmer son identité, qui est lié au compte et utilisé pour autoriser les opérations effectuées à l'aide de la carte.
- (j) **Opération au PdV** : une opération effectuée en personne à un point de vente à l'aide de la carte, y compris à un terminal électronique utilisé par le sociétaire pour payer l'achat de biens ou de services par débit du compte du sociétaire.
- (k) **Opération** : toute opération effectuée sur votre compte à l'aide de votre carte ou des détails de votre carte, y compris toutes les opérations au point de vente, les opérations aux GAB et les opérations sans présentation de la carte.

Sauf si le contexte l'exige autrement, les mots utilisés au singulier dans la présente convention incluent le pluriel et les mots utilisés au pluriel incluent le singulier. Le mot « **y compris** » signifie « **y compris, mais sans s'y limiter** ».

2. Services de carte de débit

La présente convention régit l'utilisation des services de carte de débit fournis par la Caisse Alterna (« **services de carte** ») et remplace toute convention antérieure régissant l'utilisation de la carte et du NIP et/ou de Flash^{MD} Interac et/ou des détails de la carte, mais ne remplace ni ne supplante aucune convention ou disposition d'une convention relative à un prêt, à une facilité de crédit ou au fonctionnement d'un compte. Vous devez lire minutieusement la présente convention. Le choix d'un NIP pour une carte ou l'utilisation des détails de la carte ou des services de carte pour une opération signifie que vous avez reçu, lu, compris et accepté les conditions de la présente convention. Vous utiliserez votre carte conformément aux conditions de la présente convention et à toute autre condition que la Caisse Alterna pourrait vous communiquer de temps à autre.

D'autres conventions s'appliquent aux services de carte en fonction du type de services utilisés, notamment [la convention relative au compte personnel](#) et [la convention relative à l'accès en ligne](#). Vous pouvez obtenir une copie à jour de l'une de ces conventions au www.alterna.ca/fr/mentions-legales/conventions-de-compte ou en vous rendant dans n'importe quelle succursale de la Caisse Alterna, ou en composant le 1 877 560-0100.

a) Opérations : la carte peut être utilisée pour différents types d'opérations et peut également être ajoutée à des portefeuilles tiers et utilisée pour autoriser certaines opérations. Certains commerçants peuvent ne pas prendre en charge certains types d'opérations. La Caisse Alterna décline toute responsabilité à l'égard de toute décision d'un commerçant d'accepter ou de refuser de traiter un type donné d'opération effectuée à l'aide de votre carte.

- i) **Au Canada** : les opérations par carte et NIP ainsi que les opérations Flash^{MD} Interac (là où elles sont acceptées) sont effectuées à des terminaux de point de vente et traitées par le réseau Interac. Les opérations Flash^{MD} Interac sont autorisées lorsque vous touchez le terminal avec votre carte. Vous ne devez pas saisir le NIP. Ces opérations sont réputées autorisées comme si vous aviez utilisé votre NIP, avec les mêmes droits et obligations qui en découlent.
- ii) **À l'extérieur du Canada** : lorsque les cartes Visa sont acceptées, les opérations sont traitées par le réseau Visa (ou tout autre réseau mis à disposition par Visa).
- iii) **Opérations sans présentation de la carte** : lorsque les cartes de débit Visa sont acceptées, ces opérations sont également traitées par le réseau Visa. Une opération sans présentation de la carte est une opération effectuée lorsque votre carte n'est pas physiquement présente pour être touchée, glissée ou insérée dans l'appareil chez le commerçant ou chez un autre tiers autorisant ce type d'opérations. Il s'agit, par exemple, des opérations par portefeuille mobile, en ligne, par courrier ou par téléphone. Ces opérations peuvent être autorisées en fournissant au commerçant ou à un autre tiers :
 - le numéro de la carte;
 - la date d'expiration de la carte;
 - le code CVV2.

Un NIP n'est pas requis, mais l'utilisation des détails de la carte pour autoriser ces opérations vaut comme si un NIP avait été utilisé. Les sociétaires bénéficient alors des mêmes droits et assument les mêmes responsabilités que s'ils avaient saisi leur NIP.

Si vous utilisez les détails de votre carte pour effectuer des achats en ligne, il se peut que des mesures supplémentaires soient exigées (notamment la saisie d'un mot de passe distinct ou l'inscription à des programmes de sécurité client, tels qu'eAuthenticator), afin d'acquérir des biens ou des services auprès de certains commerçants. Il incombe au sociétaire de participer, le cas échéant, aux programmes mis en place et soutenus par Visa ou par la Caisse Alterna s'il souhaite bénéficier de ces options d'achat en ligne.

- iv) **Prélèvements automatiques** : les sociétaires peuvent utiliser leur carte pour les prélèvements automatiques si celle-ci porte le logo Visa. Les prélèvements automatiques permettent de régler des factures ou d'effectuer d'autres versements en autorisant le commerçant à prélever les fonds directement sur le compte, selon un calendrier déterminé (mensuel, annuel, etc.). Les sociétaires ne pourront toutefois pas configurer de prélèvement automatique avec tous les types de comptes.

Annulation des prélèvements automatiques : pour annuler un prélèvement automatique, vous devez communiquer directement avec le commerçant; à défaut, le prélèvement automatique continuera d'être traité sur le compte. Les sociétaires demeurent responsables de tous les prélèvements automatiques, y compris ceux facturés par le commerçant après :

- l'expiration de la carte;
- l'annulation de la carte; ou
- la fermeture du compte.

Mise à jour des prélevements automatiques : les sociétaires doivent fournir aux commerçants les informations exactes relatives à leur carte pour tout prélevement automatique lié à leur compte et sont responsables de la mise à jour de ces informations. La Caisse Alterna ne saurait être tenue responsable des opérations non débitées du compte lorsque les informations fournies par le sociétaire au commerçant sont inexactes ou obsolètes. Cependant, la Caisse Alterna peut, sans y être tenue, transmettre les nouvelles informations de carte aux commerçants inscrits au service Visa Account Updater (VAU). Vous pouvez nous informer de votre souhait de ne pas rendre vos informations de carte admissibles au VAU. Dans ce cas, la Caisse Alterna ne communiquera aucune mise à jour de carte aux commerçants. Les commerçants ne participent pas tous à ce service. Les sociétaires doivent donc veiller à les contacter directement dans le cas d'un changement des informations de la carte.

Traitement des prélevements automatiques : la Caisse Alterna peut se trouver dans l'impossibilité de traiter un prélevement automatique pour diverses raisons, notamment :

- des fonds insuffisants sur le compte;
- un changement de statut de la carte; ou
- un changement de statut du commerçant.

Chaque commerçant peut imposer des conditions particulières pour le traitement des prélevements automatiques. Il appartient aux sociétaires de se renseigner sur ces exigences et de s'y conformer.

b) Expiration [et remplacement] de la carte : la carte est assortie d'une date d'expiration. Vous ne pouvez pas l'utiliser après cette date. **[La Caisse Alterna vous délivrera automatiquement une nouvelle carte avant l'expiration de votre carte actuelle.]**

c) Achats, remboursements et ajustements : les débits et crédits liés aux opérations peuvent ne pas apparaître immédiatement sur votre compte ni prendre effet le jour même de l'achat, du retour ou de l'ajustement.

d) Opérations de paiement anticipé : lorsque vous effectuez une opération de paiement anticipé, par exemple, pour une réservation d'hôtel ou une location de voiture, les fonds sont immédiatement débités de votre compte par le commerçant. Le montant débité peut différer du montant final de l'achat.

e) Opérations d'autorisation : pour les opérations sans présentation de la carte, certains commerçants peuvent traiter une opération d'autorisation, parfois supérieure au montant réel de votre achat. Cette opération retire temporairement les fonds de votre compte avant d'être annulée. L'annulation peut survenir après le traitement de l'opération d'achat.

F) Flash^{MD} Interac – activation et désactivation : si la carte est dotée de la fonctionnalité Flash^{MD} Interac, la Caisse Alterna sélectionnera et associera un compte à la carte du sociétaire. Les opérations Flash^{MD} Interac seront automatiquement effectuées à partir du compte présélectionné. La fonctionnalité Flash^{MD} Interac est activée en traitant une première opération réussie avec le NIP sur un terminal de lecture de carte. Les sociétaires peuvent désactiver ou réactiver cette fonctionnalité en communiquant avec le Centre de contact de la Caisse Alterna ou en se rendant dans l'une de ses succursales.

3. Confidentialité du NIP et des détails de la carte

Le sociétaire doit en tout temps garder son NIP et les détails de sa carte strictement confidentiels et ne jamais les communiquer à quiconque. Si la Caisse Alterna vous fait parvenir un NIP par écrit, vous devez détruire immédiatement ce document après en avoir pris connaissance. Le sociétaire doit mémoriser son NIP plutôt que de le noter ou de le conserver sous une forme écrite.

Lorsqu'il choisit son NIP, le sociétaire s'engage à éviter toute combinaison facile à deviner, notamment :

- i) son nom ou celui d'un proche, sa date de naissance ou son numéro de téléphone;
- ii) tout numéro figurant sur l'une de ses cartes, comptes, détails de carte ou pièces d'identité conservés avec la carte ou à proximité de celle-ci.

Le sociétaire s'engage à protéger la carte, le NIP et les détails de la carte et à ne jamais les utiliser à des fins frauduleuses ou illégales. Cette obligation suppose de conserver la carte en lieu sûr en tout temps, de ne pas la prêter et de ne jamais partager ses détails, sauf lorsqu'il s'agit d'une opération effectuée auprès d'un commerçant ou d'un tiers de bonne réputation.

Pour garantir la sécurité de la carte, du NIP et des détails de la carte, vous devez au minimum :

- i) signer votre carte de débit dès sa réception;
- ii) la garder sur vous en tout temps;
- iii) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter sa perte, son vol ou son utilisation à mauvais escient;
- iv) veiller à ce que la bande magnétique et la puce de la carte demeurent intactes et protégées contre toute altération ou utilisation non autorisée.

Comme prévu à l'article [3], le sociétaire est responsable de toute perte résultant de l'utilisation de la carte avec le NIP ou les détails de la carte, ainsi que de tout accès non autorisé aux informations de ses comptes lorsque sa négligence y a contribué ou est réputée y avoir contribué. Le sociétaire reconnaît que la divulgation du NIP ou des détails de la carte, ou le soupçon qu'une autre personne en ait pris connaissance, constitue une perte de carte au sens de l'article [6]. Il doit alors aviser immédiatement la Caisse Alterna de cette perte conformément aux exigences du paragraphe [6] (i) ou (ii).

4. Responsabilité

Les débits portés aux comptes du sociétaire peuvent prendre la forme de retraits, de virements ou d'opérations PdV effectués à l'aide du NIP et de la carte du sociétaire (à un GAB, à un terminal PdV ou autrement) ou d'opérations sans présentation de la carte réalisées par le sociétaire ou par toute personne utilisant le NIP et la carte ou les détails de la carte du sociétaire. Le sociétaire est tenu responsable de toutes les opérations, même s'il n'a pas autorisé les débits en question ou l'utilisation du NIP et de la carte ou des détails de la carte, sauf disposition contraire expresse dans la présente convention.

Le sociétaire s'engage à ne pas obtenir d'avance en espèces à un guichet automatique bancaire ni à effectuer une opération au PdV ou une opération sans présentation de la carte dépassant le solde disponible sur les comptes ou la limite approuvée en vertu de la convention de prêt de ligne de crédit ou la convention de protection contre les découverts, le cas échéant. Si des avances en espèces sont obtenues et/ou si une opération au point de vente ou sans présentation de la carte est effectuée pour un montant supérieur à ce solde à l'aide du NIP et de la carte ou des détails de la carte du sociétaire, que cette utilisation soit autorisée ou non par celui-ci (sauf disposition contraire expresse dans la présente convention), le sociétaire s'engage à rembourser le montant total de cette avance ou de cette opération à la Caisse Alterna, y compris les intérêts au taux en vigueur appliqué par la Caisse Alterna sur ses prêts sur marge de crédit ou sa protection contre les découverts.

Pour les opérations sans présentation de la carte, le commerçant ou le du paiement peut nécessiter un délai pour traiter les paiements. La Caisse Alterna n'est pas responsable de ce traitement ni d'un tel délai. Le sociétaire reconnaît que le commerçant ou le bénéficiaire du paiement peut imputer des frais additionnels, notamment des pénalités ou des frais de retard. Le sociétaire s'engage à acquitter ces frais et reconnaît que la Caisse Alterna ne peut en être tenue responsable.

Le sociétaire est responsable de toute utilisation de sa carte et/ou de son NIP ou des détails de sa carte, y compris les erreurs de saisie commises par toute personne utilisant sa carte et/ou son NIP à des GAB ou des terminaux de point de vente, sauf disposition contraire expresse dans la présente convention.

Le sociétaire est également responsable des dépôts frauduleux ou sans valeur effectués à l'aide de sa carte et/ou de son NIP.

Le sociétaire n'est pas responsable des pertes ou débits sur ses comptes résultant de circonstances indépendantes de sa volonté. De telles circonstances sont celles auxquelles le sociétaire n'a pas contribué intentionnellement en tout ou en partie. Ce dernier sera réputé avoir contribué à des pertes ou débits sur ses comptes et, par conséquent, en sera

responsable dans tous les cas suivants :

- (a) Si le sociétaire met la carte et le NIP ou les détails de la carte à la disposition d'un tiers ou n'a pas pris de précautions raisonnables pour empêcher l'accès d'un tiers à la carte et au NIP ou aux détails de la carte;
- (b) Si le sociétaire a écrit le code NIP sur la carte ou a gardé la carte et le NIP ensemble (ou de manière à les rendre accessibles pour une utilisation conjointe) ou a divulgué les détails de la carte de quelque manière que ce soit;
- (c) Si un NIP choisi par le sociétaire est identique ou similaire à une combinaison, évidente ou facile à déterminer, de chiffres associés au sociétaire, comme sa date de naissance, son numéro de compte ou son numéro de téléphone;
- (d) Si le sociétaire ne signale pas immédiatement à la Caisse Alterna la perte ou la disparition de sa carte ou le fait que son NIP ou les détails de sa carte sont connus par un tiers ou sont à la disposition d'un tiers;
- (e) Si le sociétaire ne respecte pas ses obligations aux termes de la présente convention;
- (f) Si le sociétaire met le NIP ou les détails de sa carte volontairement à la disposition d'un tiers d'une manière quelconque.

Si le sociétaire affirme qu'il n'est pas responsable d'un quelconque débit porté à l'un de ses comptes, il accepte le fardeau de démontrer que les circonstances en question étaient indépendantes de sa volonté. En d'autres termes, le sociétaire doit démontrer qu'il n'a pas contribué et n'est pas réputé avoir contribué à la survenance des circonstances en question.

Le sociétaire peut utiliser la carte sans NIP chez les commerçants participants et effectuer des opérations sans présentation de la carte auprès de ces mêmes commerçants. Pour ces opérations, il bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes responsabilités que s'il avait utilisé la carte avec le NIP.

La perte subie par un sociétaire se rapportant à des circonstances auxquelles le sociétaire a contribué ou est réputé avoir contribué, ou en découlant, en vertu d'une opération individuelle, ne dépassera pas la limite de retrait établie pour les retraits aux guichets automatiques bancaires ou aux points de vente pour l'opération en question. Toutefois, le sociétaire reconnaît qu'il peut y avoir des cas où la perte en question dépasserait le solde de son compte si ledit compte est doté d'une protection contre les découvertes ou est relié à d'autres de ses comptes.

Le sociétaire convient de garantir la Caisse Alterna contre toute responsabilité découlant des pertes, coûts et dommages ainsi que des réclamations déposées ou poursuites intentées contre la Caisse Alterna par des tiers en raison du manquement du client à se conformer aux directives de la Caisse Alterna quant à l'utilisation, à la protection, à la garde et à la surveillance adéquates de la carte et du NIP, des détails de la carte et de Flash^{MD} Interac, ou du manquement du sociétaire à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de présente convention.

5. Marche à suivre pour signaler une opération non autorisée et d'autres problèmes liés aux opérations

Si un problème se produit concernant une opération effectuée ou dans le cas d'une opération non autorisée, sauf en ce qui a trait à des biens ou services fournis par un commerçant, le sociétaire en avisera la Caisse Alterna dans les plus brefs délais et la Caisse Alterna fera enquête et interviendra au moment opportun. La Caisse Alterna ne restreindra pas indûment l'accès par le sociétaire aux fonds qui font l'objet du différend, à condition que le sociétaire n'ait pas contribué ou ne soit pas réputé avoir contribué au problème ou à l'opération non autorisée. La Caisse Alterna répondra à l'avis du sociétaire concernant un problème ou une opération non autorisée dans un délai raisonnable en indiquant si un remboursement sera fait ou non au sociétaire pour toute perte subie par celui-ci. Le remboursement des pertes se fera dans un délai raisonnable après que la Caisse Alterna aura déterminé que les pertes en question ont été causées par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire. Le sociétaire reconnaît que, pour déterminer si une perte a été causée par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire, la Caisse Alterna pourra lui demander de produire une déclaration écrite ou une déclaration sous serment quant aux circonstances de la perte. La Caisse Alterna ne sera pas obligée de rembourser une perte au sociétaire si ce dernier choisit de ne pas produire la déclaration écrite ou la déclaration sous serment ou s'il n'accorde pas à la Caisse Alterna l'assistance nécessaire pour enquêter sur les circonstances en question.

6. Règlement des différends

Si la Caisse Alterna fournit au sociétaire une réponse qui ne le satisfera pas, elle pourra lui remettre, sur demande, un compte rendu écrit de l'enquête et des motifs de sa décision. Si le sociétaire n'en est toujours pas satisfait, le processus de règlement des différends, dont les détails figurent dans des dépliants disponibles en succursale et sur le site Web, sera suivi. Ni le client ni la Caisse Alterna ne pourra intenter une action en justice avant que 30 jours ne se soient écoulés à compter de la date où le problème aura été initialement porté à l'attention de la Caisse Alterna.

Tout différend concernant les biens ou services obtenus au moyen d'une opération au point de vente ou sans présentation de la carte doit être résolu entre le sociétaire et le commerçant. Le sociétaire ne pourra pas invoquer un moyen de défense ou déposer une réclamation à l'encontre de la Caisse Alterna.

7. Carte perdue ou volée

Si la carte est perdue, volée, utilisée à mauvais escient, égarée ou détruite de quelque façon que ce soit, si le sociétaire pense qu'une autre personne a pu prendre connaissance de son NIP ou des détails de sa carte, ou si Flash^{MD} Interac ou les détails de la carte sont utilisés par une personne autre que le sociétaire (tout ce qui précède étant appelé collectivement une « perte de carte »), le sociétaire convient d'aviser immédiatement la Caisse Alterna de la perte de carte :

- (i) par téléphone, en composant le numéro d'assistance en matière de GAB. Ce numéro est actuellement le 1 888 807-4101 et pourrait être modifié occasionnellement par la Caisse Alterna. Tout numéro subséquent sera affiché dans les succursales de la Caisse Alterna et sur son site Web. À la réception d'un tel avis téléphonique (ou de tout autre avis verbal), la Caisse Alterna pourra annuler aussitôt la carte et, dans ce cas, elle en avisera le sociétaire par écrit;
- (ii) par un avis écrit à n'importe quelle succursale de la Caisse Alterna. Dès réception d'un tel avis écrit, la Caisse Alterna annulera la carte et en avisera le sociétaire par écrit;
- (iii) dans l'éventualité d'une perte de carte, le sociétaire sera responsable des opérations et des mouvements sur le compte en découlant effectués par l'utilisation de la carte et du NIP ou des détails de la carte **avant** que le sociétaire n'avise la Caisse Alterna de la perte de carte conformément aux exigences des alinéas (i) et (ii) ci-dessus. Le sociétaire ne sera pas responsable des opérations ou mouvements sur le compte en découlant effectués par l'utilisation de la carte et du NIP ou des détails de la carte **après** que le client aura avisé la Caisse Alterna de la perte de carte conformément aux exigences des alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

8. Dépôts

Le sociétaire s'engage à glisser tous les dépôts effectués au guichet automatique bancaire avec la carte dans les enveloppes disponibles au guichet automatique. Au moment d'effectuer de tels dépôts, le sociétaire saisira dans le GAB la nature et les montants de l'opération. Le relevé d'opération émis par le GAB reflétera les montants saisis par le sociétaire. Ce relevé n'est destiné qu'aux dossiers du sociétaire et ne sera aucunement opposable à la Caisse Alterna. La Caisse Alterna est autorisée à décacheter toutes les enveloppes ainsi déposées et à traiter leur contenu de la manière dont elle traite habituellement les effets déposés par ses sociétaires. Il est expressément convenu que le calcul ou l'identification du contenu de l'enveloppe par la Caisse Alterna sera réputé être exact et sera opposable au sociétaire.

Les montants crédités au Compte du sociétaire sous forme de dépôts effectués par l'utilisation conjointe de la carte et du NIP ne pourront être retirés avant que les dépôts ne soient vérifiés et que les effets négociables, tels que les chèques, ne soient compensés.

Le sociétaire accepte de ne déposer à un GAB ni pièces de monnaie, ni effets non négociables, ni autres dépôts ne pouvant être acceptés pour dépôt dans un GAB, sinon il doit assumer tous dommages, coûts et pertes découlant d'un tel dépôt subis par la Caisse Alterna.

9. Modification de la convention relative à la carte de débit

La Caisse Alterna se réserve le droit de modifier à l'occasion les conditions de la présente convention. Les avis de telles modifications seront affichés sur le site Web d'Alterna. Le sociétaire s'engage à consulter régulièrement ce site. Le sociétaire accepte que les fonds déposés sur le compte et l'utilisation du compte par le sociétaire après la date d'entrée en vigueur de la modification indiquée dans l'avis publié soient conformes à la présente convention, dans sa dernière version.

Sous réserve de l'article [12], si l'avis est publié après l'entrée en vigueur de la modification, l'utilisation d'un compte après la date de publication de l'avis signifiera que le sociétaire a accepté la modification.

10. Limites d'accès

La Caisse Alterna établira une ou plusieurs limites (en dollars ou autres devises) relatives aux opérations pouvant être effectuées à un GAB ou à un terminal de PdV. Elle peut modifier ces limites périodiquement et en avisera le sociétaire de la même manière et avec le même effet que les avis de modifications de la présente convention énoncés à l'article 9.

Par exemple, la Caisse Alterna peut limiter le montant que vous pouvez transférer ou déposer par jour. La Caisse Alterna informera le sociétaire des limites en vigueur dans les documents joints aux cartes délivrées. Le sociétaire peut aussi obtenir cette information dans les succursales en présentant des pièces d'identité acceptables. Il incombe au sociétaire de prendre connaissance de ces limites.

L'accès du sociétaire aux fonds du compte est également soumis aux politiques et procédures de la Caisse Alterna relatives aux périodes de retenue sur les chèques et les dépôts aux GAB (y compris les dépôts en espèces). La Caisse Alterna peut imposer des limites de retrait ou retenues de fonds, aux termes de sa politique en matière de retenues de provision en vigueur, lorsqu'elle le juge nécessaire pour protéger les intérêts du sociétaire et ceux de la Caisse Alterna à l'égard des opérations effectuées par le sociétaire. La Caisse Alterna publie sa politique en matière de retenue de provision sous forme d'un dépliant, disponible dans les succursales. Si vous dépassiez votre limite ou enfreignez la présente convention, vous ne pourrez peut-être plus utiliser la carte pour accéder aux services de débit de la Caisse Alterna.

11. Résiliation de la convention relative à la carte de débit

La Caisse Alterna reste propriétaire de la carte. Elle peut restreindre l'utilisation de la carte ou résilier la présente convention et le droit du sociétaire d'utiliser la carte à tout moment sans préavis. Le sociétaire doit remettre la carte à la Caisse Alterna sur demande. La Caisse Alterna n'assume aucune responsabilité pour les pertes ou les inconvénients qui pourraient en résulter. Si la présente convention est résiliée ou si les services sont annulés, le sociétaire doit néanmoins remplir toutes ses obligations en vertu de la présente convention, y compris la restitution de la carte.

12. Frais bancaires et opérations en devises étrangères

Le sociétaire reconnaît avoir été informé des frais applicables en vigueur pour les services offerts aux termes de la présente convention, y compris les frais d'opérations, et s'engage à les payer. Il autorise la Caisse Alterna à débiter ces frais de son compte. Le barème actuel des frais de la Caisse Alterna est consultable à l'adresse suivante : <https://www.alterna.ca/fr/mentions-legales/frais-de-service>. Les frais nouveaux ou modifiés n'entreront en vigueur que 30 jours après qu'un avis à cet égard aura été donné par la Caisse Alterna. Cet avis peut être donné de la même manière et avec le même effet que l'avis de modification de la présente convention aux termes de l'article [9].

Si la carte est utilisée pour réaliser une opération en devises étrangères, le sociétaire convient que le taux de change en dollars canadiens est établi selon les règlements du réseau électronique par l'entremise duquel l'opération est effectuée.

Lorsque vous utilisez votre carte pour une opération en devise étrangère, nous convertirons le montant de l'opération en dollars canadiens à un taux de change supérieur de 2,5 % au taux de référence que la Caisse Alterna paie à Visa International, une filiale de Visa Inc., à la date de la conversion.

Pour la plupart des opérations, le montant de l'autorisation débité par le commerçant au moment de l'achat sera ajusté au moment du règlement afin de refléter les variations du taux de change applicable.

Si le commerçant vous remet un bon de crédit ou un remboursement pour un achat effectué dans une devise étrangère, le débit pour l'achat initial et le crédit ultérieur pour le remboursement ou le bon de crédit peuvent ne pas correspondre exactement en raison des fluctuations du taux de change et des devises.

13. Procuration

Si le titulaire utilise la carte à titre de fondé de pouvoir d'un sociétaire, il est responsable des opérations effectuées dans le compte du sociétaire, conformément aux modalités de la présente convention.

14. Vérification des opérations

Toutes les opérations sont assujetties à la vérification et à l'acceptation par la Caisse Alterna. Cela pourrait se faire à une date ultérieure à la date de l'opération. La vérification et l'acceptation des opérations auront une incidence sur la date de prise d'effet des opérations. Le registre des opérations de la Caisse Alterna sera considéré comme exact et définitif et sera opposable au sociétaire. La Caisse Alterna est en droit de considérer que son calcul et sa vérification des détails d'une opération sont exacts, définitifs et opposables au sociétaire, à moins que celui-ci n'informe la Caisse Alterna d'une erreur ou d'une omission par écrit, conformément aux exigences de la Convention régissant les Comptes intervenue entre le sociétaire et la Caisse Alterna.

15. Relevés d'opérations

Un relevé d'opération papier produit mécaniquement à la suite de l'utilisation de la carte constitue seulement un relevé des directives du sociétaire. Que ce relevé soit produit ou non, le sociétaire est responsable de contrôler que l'opération a été exécutée correctement en vérifiant son relevé de compte périodique ou son livret de compte faisant état de l'opération, conformément aux exigences de la convention régissant les comptes intervenue entre le sociétaire et la Caisse Alterna.

Sauf preuve à l'effet contraire, les registres de la Caisse Alterna sont définitifs à toutes fins, y compris dans le cas d'un litige concernant les directives données par le sociétaire à la Caisse Alterna lors de l'utilisation de la carte et du NIP et/ou de la carte et Flash^{MD} Interac et/ou des détails de la carte; le contenu de toute enveloppe déposée par le sociétaire à un GAB; un retrait, un dépôt ou un virement effectué par l'utilisation de la carte et du NIP et/ou de la carte et Flash^{MD} Interac et/ou des détails de la carte; et toute autre question ou chose relative aux états des comptes entre le sociétaire et la Caisse Alterna à l'égard d'une opération électronique. Les registres de la Caisse Alterna sont définitifs et opposables au sociétaire. Ils seront admissibles dans toute procédure judiciaire comme meilleure preuve des opérations.

16. FRAIS DIVERS

(a) Transfert de compte. Vous ne pouvez pas transférer votre compte sans notre consentement.

(b) Loi applicable. La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit canadien et aux lois de la province de l'Ontario. Vous acceptez de vous soumettre à ces lois et aux tribunaux de la province de l'Ontario et d'être lié par ceux-ci dans le cas d'un litige concernant votre compte et/ou la présente convention.

(c) Divisibilité et renonciation. Si une disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera supprimée de la présente convention et les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. Notre incapacité à exercer ou notre retard dans l'exercice de nos droits ne constitue pas une renonciation à tout manquement et ne nous empêche pas de faire valoir ces droits ultérieurement.

17. Protection de la vie privée

Le sociétaire reconnaît que la Caisse Alterna a adopté une politique relative à la protection de la vie privée et qu'il peut obtenir des précisions à son sujet, sur demande. Le sociétaire accepte par les présentes l'utilisation de ses renseignements personnels par la Caisse Alterna et ses filiales pour surveiller l'utilisation des services financiers, déceler les fraudes, concevoir des produits et services et offrir les services demandés par les sociétaires. Toutefois, si le sociétaire a donné ou donne après la date des présentes son consentement explicite à la collecte, à l'utilisation et à la communication ultérieure de ses renseignements par la Caisse Alterna d'une manière plus élargie que ce qui est permis dans les présentes, ce dernier consentement régira la relation entre le sociétaire et la Caisse Alterna. Le sociétaire peut retirer son consentement à n'importe quel moment en communiquant avec l'agent de protection de la

vie privée de la Caisse Alterna. Le sociétaire peut consulter la politique de protection de la vie privée en succursale et sur le site Web de la Caisse Alterna.

CONSEILS DE SÉCURITÉ

- Votre NIP est votre signature électronique; ne le révélez jamais à qui que ce soit.
- N'utilisez jamais le même NIP pour plus d'une carte.
- Ne prêtez jamais votre carte à qui que ce soit et ne communiquez jamais les détails de votre carte à quiconque.
- Mémorisez votre NIP et les détails de votre carte; ne notez ces informations nulle part.
- N'utilisez jamais des chiffres évidents dans votre NIP : un NIP fondé sur votre adresse, votre numéro de téléphone, votre date de naissance ou votre numéro d'assurance sociale est trop facile à deviner.
- Protégez votre carte et les détails de votre carte en tout temps.
- Utilisez votre main ou votre corps pour dissimuler votre NIP quand vous le tapez sur un clavier. Ne craignez pas de faire preuve d'un excès de prudence.
- N'oubliez pas de reprendre votre carte et de prendre votre relevé lorsque vous aurez terminé.
- Après avoir fait un retrait, rangez aussitôt l'argent.